



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
de la région Centre

Service : Régional de l'Economie Forestière, Agricole et Rurale

AVENANT n° 4 à l'Arrêté relatif au plan végétal pour l'environnement 2010 pour l'année 2014

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE
PRÉFET DU LOIRET
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) modifié,

Vu le règlement (CE) n° 885/2006 de la Commission du 21 juin 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1290 / 2005 du Conseil en ce qui concerne l'agrément des organismes payeurs et autres entités ainsi que l'apurement des comptes du FEAGA et du FEADER modifié,

Vu le règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement n° 1698 / 2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) modifié,

Vu le règlement UE n°1310/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17/12/2013 établissant certaines dispositions transitoires relatives au soutien du développement rural par le FEADER,

Vu le programme de développement rural hexagonal 2007-2013 (PDRH) modifié et approuvé par décisions de la Commission européenne du 19 juillet 2007 et ses versions ultérieures,

Vu le décret n°2009-1452 du 24 novembre 2009 fixant les règles d'éligibilité des dépenses des programmes de développement rural,

Vu le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions d'Etat pour des projets d'investissement modifié par le décret n° 2003-367 du 18 avril 2003,

Vu le décret n° 2000-675 du 17 juillet 2000 pris pour l'application de l'article 10 du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement,

Vu l'arrêté du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'Etat pour un projet d'investissement,

Vu l'arrêté interministériel du 21 juin 2010 relatif au plan végétal pour l'environnement (PVE) abrogeant l'arrêté interministériel du 14 février 2008,

Vu l'arrêté préfectoral n°10 027 du 24 février 2010 relatif au plan végétal pour l'environnement pour 2010 en région Centre modifié,

Vu la décision d'attribution des aides financières prise par le Directeur de l'agence de l'eau n° 2010 C 009 en date du 9 juillet 2010,

Vu l'avis de la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Centre, en date du 6 août 2010,

Vu l'approbation du X^{ème} programme de l'AESN par le conseil d'administration du 14/11/2012,

Vu l'arrêté préfectoral n°2012355-0002 du 20 décembre 2012 portant délimitation des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole sur le bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands,

Vu l'arrêté préfectoral n°12-282 du 21 décembre 2012 portant délimitation des zones vulnérables aux nitrates d'origine agricole dans le bassin Loire-Bretagne,

Considérant la qualité des eaux superficielles et souterraines de la Région,

Considérant les diagnostics de la situation qualitative des eaux et des zones à risque à l'égard de l'érosion, les schémas d'aménagement et de gestion des eaux, les diagnostics régionaux établis et publiés par les groupes régionaux d'actions visant à réduire les pollutions de l'eau par les produits phytosanitaires,

Considérant la nécessité de cibler l'intervention du Plan Végétal pour l'Environnement sur les zones géographiques dont la situation à l'égard de la qualité des eaux mérite une attention particulière,

Considérant les notifications annuelles d'enveloppe d'autorisation d'engagement,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le présent avenant modifie l'annexe 1 « calendrier des appels à projets » de l'avenant n°3 du 04 février 2013.

Article 2 : A titre indicatif, les crédits de l'Etat peuvent servir de contrepartie au FEADER.

Article 3 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales, les préfets de département de la région Centre et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre

Pour le préfet de région
et par délégation
le secrétaire général pour les affaires régionales

Fait à Orléans, le 03 AVR. 2014

Philippe de GASTAS de LESPEROUX